

adopté

SÉNAT

le 21 mai 1964.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

étendant aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du Code pénal.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du Code pénal tel qu'il est appliqué dans les départements métropolitains et dans les Départements d'Outre-Mer sont étendues aux Territoires d'Outre-Mer.

Ces dispositions deviennent les articles 108-1 à 108-5 du Code pénal applicables dans les Terri-

Voir les numéros :

Sénat : 112 et 157 (1963-1964).

toires d'Outre-Mer et constituent le chapitre I bis « Des attroupements » du titre premier du livre troisième dudit code.

Art. 2.

La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements cesse d'être applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1964.

Le Président,
Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.